



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

25 FEV. 2019
Vu le Commissaire Enquêteur

Denise LAFFIN

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 7 février 2019

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0006

**Projet d'aménagement d'un terrain multisports sur la commune de Chens-Sur-Léman.
Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et
parcellaire.**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de
la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 9 octobre 2018 du conseil municipal de la commune de Chens-Sur-
Léman demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité
publique et parcellaire relative au projet d'aménagement d'un terrain multisports sur la commune ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 31 janvier 2019
relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions des articles R 112-4 et R. 131-3
du code de l'expropriation ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Chens-Sur-Léman du jeudi
14 mars au lundi 1^{er} avril 2019 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration
d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement d'un terrain multisports.

ARTICLE 2 : Mme Denise LAFFIN, attachée de préfecture en retraite, a été désignée pour assurer
les fonctions de commissaire enquêteur. Elle siègera en mairie de Chens-Sur-Léman, où toutes les
correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Elle se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Chens-Sur-Léman, les :

- samedi 23 mars 2019, de 9 H 00 à 12 H 00,
 - mercredi 27 mars 2019, de 9 H 00 à 12 H 00,
 - et lundi 1^{er} avril 2019, de 15 H 00 à 18 H 00,
- afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par Mme la commissaire-enquêtrice, seront déposés en mairie de Chens-Sur-Léman, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit les lundi, mardi et vendredi de 8 H 00 à 11 H 30 et de 15 H 00 à 18 H 00, les mercredi et samedi de 9 H 00 à 12 H 00, et le jeudi de 8 H 00 à 11 H 30), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit à Mme la commissaire-enquêtrice en mairie de Chens-Sur-Léman.

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête publique sera également disponible, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par Mme la maire.

ARTICLE 6 : Mme la commissaire-enquêtrice disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si ses conclusions étaient défavorables à l'adoption du projet, le maître d'ouvrage sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier, le maître d'ouvrage serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Chens-Sur-Léman, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 8 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par Mme la maire de Chens-Sur-Léman, ou sa mandataire Mme la directrice de la Safact, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat de Mme la maire, annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la commune de Chens-Sur-Léman, en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « L'Eco des Pays de Savoie », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 10 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 12 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Mme la maire de Chens-Sur-Léman,
- Mme la directrice de la Safact,
- Mme la commissaire-enquêtrice,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à Mme la sous-préfète de Thonon-Les-Bains, M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Florence GOUACHE

